



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **29 MAI 2020**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
Affaire suivie par : Émilie GAILLARD
Tel : 04.50.33.60.89
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale et syndicats mixtes

SIGNALE

En communication à

CIRCULAIRE

- Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires de Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique « publications », puis « circulaires »

OBJET : Gouvernance et installation des organes délibérants syndicats de communes et syndicats mixtes dans le contexte d'épidémie de covid-19

REF :

- loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-6 et L. 5211-8
- décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

La présente circulaire explique les règles de gouvernance et d'installation des organes délibérants des syndicats de communes et syndicats mixtes dans le contexte d'épidémie de covid-19

Préambule : rétroplanning - installation des communes, EPCI et syndicats mixtes suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020

Dates des élections municipales : dimanche 15 mars 2020 (1^{er} tour) et dimanche 28 juin 2020 (2^e tour).

Organes délibérants	Date installation	Références réglementaires
Conseil municipal → élections acquises dès le 1 ^{er} tour	Entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020	<i>Article 19 III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19</i> <i>« La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction ».</i>

		<u>Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020</u> <u>définissant la date d'entrée en fonction des</u> <u>conseillers municipaux et communautaires élus</u> <u>dans les communes dont le conseil municipal a</u> <u>été entièrement renouvelé dès le premier tour</u> <u>des élections municipales et communautaires</u> <u>organisé le 15 mars 2020 : entrée en fonction</u> <u>le lundi 18 mai 2020</u>
EPCI à fiscalité propre dont toutes les communes membres disposent d'un conseil municipal au complet dès le 1er tour des élections municipales du 15 mars 2020 = communautés de communes Faucigny-Glières et Vallée Verte	Au plus tard le 8 juin 2020	<u>Article 19 VI de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19</u> « L'organe délibérant se réunit dans sa nouvelle composition au plus tard trois semaines après la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III ».
Syndicats de communes dont toutes les communes membres disposent d'un conseil municipal au complet dès le 1er tour = annexe n°1 : liste des syndicats de communes concernés ci-après	Au plus tard le 19 juin (si l'ensemble des maires des communes membres a été élu le 23 ou le 24 mai) ou le 26 juin 2020 (si un ou plusieurs maires des communes membres ont été élus le 25, 26, 27 et 28 mai 2020)	<u>Article L. 5211-8 du CGCT</u> « Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».
Syndicats mixtes fermés dont tous les conseils municipaux des communes membres disposent d'un conseil municipal au complet dès le 1er tour = aucun syndicat mixte fermé n'est concerné dans le département	Au plus tard le 10 juillet 2020	<u>Interprétation de l'article L. 5211-8 du CGCT.</u> La première réunion doit se tenir au plus tard le vendredi de la 4 ^e semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré.
Conseil municipal → élections acquises au 2 ^d tour <i>s'il est confirmé que ce dernier se déroule le 28 juin 2020</i>	Entre le vendredi 3 juillet et le dimanche 5 juillet 2020	<u>Article L. 2121-7 du CGCT</u> « Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».
EPCI à fiscalité propre dont au moins l'une de ses communes membres est concernée par un 2 nd tour = toutes les communautés de communes et d'agglomération du département à l'exclusion des communautés de communes Faucigny-Glières et Vallée Verte	Au plus tard le vendredi 17 juillet 2020	<u>Article 19 VII de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19</u> « (...)La première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour ».
Syndicat de communes dont au moins l'une de ses communes membres est concernée par un 2 nd tour = annexe 2 : liste des syndicats de communes concernés ci-après	Au plus tard le vendredi 31 juillet 2020	<u>Article L. 5211-8 du CGCT</u> « Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».

<p>Syndicats mixtes fermés dont au moins une commune membre est concernée par un 2nd tour</p> <p>= tous les syndicats mixtes fermés du département sont concernés</p>	<p>Au plus tard le vendredi 14 août 2020</p>	<p><i>Interprétation de l'article L. 5211-8 du CGCT. La première réunion doit se tenir au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré.</i></p>
<p>Syndicats mixtes ouverts</p>	<p>X</p>	<p><i>Ces syndicats sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 ne leur étant pas applicable.</i></p>

1. Gouvernance des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans les délais légaux rappelés ci-dessus

- **le principe : la loi du 23 mars 2020 a prorogé les mandats des délégués syndicaux jusqu'à la désignation de leurs remplaçants**

Le X de l'article 19 de la loi n° 2020-290 dispose que : « *Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.* ».

Cette écriture est applicable tant aux syndicats de communes qu'aux syndicats mixtes fermés, dont les délégués continuent de siéger y compris s'ils ont perdu leur mandat de conseiller municipal ou communautaire. La loi n'apporte aucune restriction à l'exercice de leurs pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes.

Les fonctions du président et des vice-présidents sont également prorogées durant cette période au même titre que le mandat des délégués. Jusqu'à l'installation des organes délibérants des syndicats, à l'issue du renouvellement général des communes et des EPCI membres, l'exécutif du syndicat reste en place.

Cela étant, si le président du syndicat perd son mandat de conseiller syndical parce que la commune ou l'EPCI à fiscalité propre procède à son remplacement ou pour tout autre motif (décès, démission,...), il conviendra de réélire un nouveau président et un nouvel exécutif.

- **la prorogation des mandats vaut, sauf délibération contraire de l'organe délibérant dans l'intervalle, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant du syndicat**

Le mandat des délégués est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant du syndicat. Les communes et les EPCI à fiscalité propre gardent cependant la possibilité, à tout moment, de modifier la désignation de leurs délégués, dans les conditions de droit commun. Cela étant, si le président du syndicat perd son mandat de conseiller syndical parce que la commune ou l'EPCI à fiscalité propre procède à son remplacement ou pour tout autre motif (décès, démission,...), il conviendra de réélire un nouveau président et un nouvel exécutif.

2. Modalités de désignation des délégués communaux et intercommunaux dans les syndicats de communes, les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts

S'agissant du renouvellement des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre, l'article 43 de la loi n° 2015-991 (NOTRe) ainsi que l'article 31 de la loi n° 2019-1461 sont venus modifier les modalités de leurs choix à compter du prochain renouvellement général.

Dans les syndicats de communes

- pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé au premier tour, les nouvelles dispositions sont applicables. Selon la nouvelle rédaction de l'article L. 5212-7 du CGCT : « *le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.* »
- pour les communes ayant besoin d'un second tour, l'ancienne rédaction de l'article L. 5212-7 demeure applicable jusqu'au second tour : « *Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.* »

Dans les syndicats mixtes fermés

- pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé au premier tour, les nouvelles dispositions sont applicables. Selon la nouvelle rédaction de l'article L. 5711-1 du CGCT : « *le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres* » ;
- pour les communes ayant besoin d'un second tour, l'ancienne rédaction de l'article L. 5711-1 demeure applicable jusqu'au second tour : « *le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7* » ;
- pour les EPCI à fiscalité propre dont les conseils municipaux des communes membres ont été entièrement renouvelés au premier tour, les nouvelles dispositions sont applicables. Selon la nouvelle rédaction de l'article L. 5711-1 du CGCT : « *le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* » ;
- pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune membre a besoin d'un second tour, l'ancienne rédaction de l'article L. 5711-1 demeure applicable jusqu'au second tour : « *le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7* ».

Dans les syndicats mixtes ouverts

- pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé au premier tour, les nouvelles dispositions sont applicables. Selon la nouvelle rédaction de l'article L. 5721-2 du CGCT : « *le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres* » ;
- pour les communes ayant besoin d'un second tour, en l'absence de précisions dans l'article L. 5721-2, la désignation des délégués est libre ;
- pour les EPCI dont les conseils municipaux des communes membres ont été entièrement renouvelés au premier tour, les nouvelles dispositions sont applicables. Selon la nouvelle rédaction de l'article L. 5721-2 du CGCT : « *le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* » ;
- pour les EPCI dont au moins une commune membre a besoin d'un second tour, en l'absence de précisions dans l'article L. 5721-2, la désignation des délégués est libre.

Délais de désignation

Ces désignations doivent intervenir dans les délais rappelés dans le tableau figurant en préambule.

S'agissant d'un délai maximal, il est recommandé de le réduire autant que possible pour permettre la mise en place des nouveaux organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes. Il est rappelé par ailleurs que le délai n'est pas prescrit à peine de nullité de sorte qu'une séance d'installation hors-délai permet d'élire valablement le président et les membres du bureau (CE, 1er avril 2005, Commune de Villepinte, n° 262078).

Modalités de vote

Dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, l'élection des délégués des communes ou des EPCI à fiscalité propre se déroule à bulletin secret conformément aux articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT. Une réunion physique est donc requise.

Dans les syndicats mixtes ouverts, les règles statutaires s'appliquent.

Toutefois, si une commune ou un EPCI à fiscalité propre ne parvenait pas à désigner ses représentants dans les délais impartis, une représentation par défaut est prévue par la loi :

- pour les syndicats de communes, l'article L. 5211-8 du CGCT dispose qu'à défaut de désignation de ses délégués dans ce délai, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint et par le maire seul lorsque la commune ne dispose que d'un délégué (art. L. 5211-8 du CGCT) ;
- pour les syndicats mixtes fermés, en l'absence de désignation des délégués par les EPCI en temps utile, le président et le premier vice-président sont appelés à représenter leur établissement au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte, par transposition des règles fixées par l'article L. 5211-8.

3. Indemnités dans les syndicats de communes et syndicats mixtes :

Les présidents et les vice-présidents des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT détermine l'enveloppe indemnitaire globale (président, vice-présidents) à prendre en compte pour les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les métropoles et, par effet de renvoi, aux pôles métropolitains, aux syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'EPCI) ainsi qu'aux syndicats mixtes dits ouverts restreints (composés uniquement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

Si l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, décide d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de ses vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total de sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 et L. 5211-10 du CGCT).

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée à partir du nombre maximal de vice-présidents déterminé dans la limite de 20 % de nombre de sièges (avec un minimum de 4 et un maximum de 15 vice-présidents,) ou sur la base du nombre de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité maximale d'un vice-président peut dépasser l'indemnité maximale définie au 1^{er} alinéa de l'article L. 5211-12 à condition toutefois qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités de fonction versées ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires et vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale


Florence GOUACHE

ANNEXE N°1

Liste des syndicats de communes dont toutes les communes membres disposent d'un conseil municipal au complet dès le 1er tour

Ces syndicats doivent installer leur comité syndical post renouvellement général au plus tard le 26 juin 2020 (en effet, tous les syndicats concernés compte au moins une commune membre avec un maire élu le 25, 26, 27 ou 28 mai 2020)

<u>Arrondissement d'Annecy</u>	<ul style="list-style-type: none">• Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)• syndicat intercommunal préscolarisation (SIPRES)• Syndicat Intercommunal ALEX, LA BALME-DE-THUY, DINGY-SAINT-CLAIR (SI ABD)• Syndicat de l'Ecole Maternelle Intercommunale (SEMI)• Syndicat Intercommunal de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA)• SIVOM de la Tournette
<u>Arrondissement de Bonneville</u>	<ul style="list-style-type: none">• SI des Montagnes du Giffre• SIVOM du Jaillet• SIVU d'adduction d'eau Combloux, Domancy et Demi-Quartier• SIVU des Fontaines• SI des Crys• SIVU scolaire Morillon la Rivière-Enverse• Syndicat de la Vallée du Haut Giffre• SI d'Agy• SI du Massif des Brasses• SIVU Megève Praz-sur-Arly• SI Flaine• SI des Frachets Cenise et Solaison
<u>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</u>	<ul style="list-style-type: none">• SI du Pays du Vuache• SI du groupe scolaire Beaupré• Syndicat Intercommunal à Vocation Unique interscolaire de Chêne en Semine, Franc lens et Saint Germain Sur Rhône• SI de l'école maternelle de Desingy Clermont et Droisy• SIVU scolaire Chessenz Clarafond-Arcine et Vanzy• SIVU interscolaire Bassy Challonges et Usinens• SIVU des écoles Jonzier-Epagny Savigny• SI du Vuache
<u>Arrondissement de Thonon-les-Bains</u>	<ul style="list-style-type: none">• SIVOM Armoy Le Lyaud• SI de l'école de maternelle des Chaînettes• SI des écoles de Fessy et Lully• SIVU des écoles de Burdignin et Villard• SIVU Excenevex Yvoire

ANNEXE N°2

Liste des syndicats de communes dont toutes les communes membres disposent d'un conseil municipal au complet dès le 1er tour

Ces syndicats doivent installer leur comité syndical post renouvellement général au plus tard le 31 juillet 2020

<u>Arrondissement d'Annecy</u>	<ul style="list-style-type: none">• SI Fier et Nom• SI du Nant d'Arcier• SI Col des Aravis• SIEVT• SI du Plateau de Beauregard• SI du Pays d'Alby
<u>Arrondissement de Bonneville</u>	<ul style="list-style-type: none">• SIABC• SI station d'épuration intercommunale• syndicat scolaire de Marignier• SI du Mont Joly• SIVU Espace du Jaillet• SIVU du domaine les Houches Saint Gervais• SIVU Espace Nautique du Foron
<u>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</u>	<ul style="list-style-type: none">• SIESS• SIVU du groupe scolaire de Chaumont, Contamine-Sarzin et Minzier• SIVU Montloup• SIVU du complexe sportif du Vuache
<u>Arrondissement de Thonon-les-Bains</u>	<ul style="list-style-type: none">• SIVOM de la Vallée d'Aulps• SIVU de l'école maternelle du Val d'Hermone• SISAM

Au-delà des syndicats de communes, tous les syndicats mixtes fermés du département et les deux pôles métropolitains (pôle métropolitain Annecy-Chambéry et pôle métropolitain du Genevois Français devront installer leur organe délibérant post renouvellement au plus tard le 14 août 2020.